



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01258

Numéro SIREN : 332 835 131

Nom ou dénomination : AXIOME AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2014 sous le numéro de dépôt 3506

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

PVB - SOCIETE D'AVOCATS
215 rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 88 B 1258 / 2014-A-3506

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 14/03/2014, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 26/02/2014
- Réduction du capital social

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 24/01/2014

Statuts mis à jour

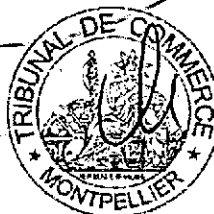
Concernant la société

AXIOME AUDIT
Société par actions simplifiée
215 rue Samuel Morse le Triade 3
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3506 le 14/03/2014

R.C.S. MONTPELLIER 332 835 131 (88 B 1258)

Fait à MONTPELLIER le 14/03/2014,
LE GREFFIER



AXIOME AUDIT**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 60 000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 215, RUE SAMUEL MORSE - LE TRIADE 3
34965 MONTPELLIER CEDEX 2****RCS MONTPELLIER 332 835 131****PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 26 FEVRIER 2014**

Relevé à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 10/03/2014 Bordereau n°2014/688 Case n°43
Eregistrement : 375 € Pénalité :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Est 2607

Claudette THOMAS
Agent administratif

Le 26 Février 2014,
A 9 heures,

Monsieur Frédéric CARROBE,

agissant en qualité de Président de la société AXIOME AUDIT sus-désignée,

En présence de Monsieur Steve AMAT représentant la société HOLDING ABC,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2014.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 24 janvier 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a autorisé le rachat des 1 524 actions détenues par la société HOLDING ABC, en vue de leur annulation, d'une valeur nominale unitaire de 21,73 €, au prix total de 824 000 €, et réduction du capital social à concurrence de 33 118 € pour le ramener de 60 000 € à 26 882 €, en contrepartie de l'attribution à la société HOLDING ABC de 1 234 parts sociales de la société AXIOME AUDIT ET STRATEGIE pour une valeur de 824 000 €.

1A xcl

Le Président rappelle que cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées à savoir la somme de 790 882 € serait imputé sur le poste AUTRES RESERVES à hauteur de 255 420 € et serait porté au REPORT A NOUVEAU à hauteur de 535 462 €.

- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions fixées et de réaliser la réduction de capital décidée, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'Assemblée et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 31 janvier 2014, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société, ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition établi par le greffe en date du 25 février 2014.

ATTRIBUTION D'ELEMENTS D'ACTIF A UN ACTIONNAIRE DETERMINE CONTRE ANNULATION DE SES ACTIONS ET REDUCTION DE CAPITAL

Le Président constate :

- le rachat des 1 524 actions détenues par la société HOLDING ABC d'une valeur nominale unitaire de 21,73 €, au prix total de 824 000 €,

- l'annulation de ces 1 524 actions, à compter de ce jour,

- la réduction définitive du capital social de 33 118 € le ramenant ainsi de 60 000 € à 26 882 €,

- l'attribution à compter de ce jour à la société HOLDING ABC, pour une valeur de 824 000 €, de 1 234 parts sociales, portant les numéros 1 à 1 234, de la société AXIOME AUDIT ET STRATEGIE, SARL au capital de 37 230 euros, dont le siège social est situé Le Triade 3, 215 Rue Samuel Morse, 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 404 270 852,

12

21

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président constate la modification définitive des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale en date du 24 janvier 2014, dont la réalisation définitive a été constatée par décision du Président en date du 26 février 2014, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 33 118 € pour le ramener de 60 000 € à 26 882 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX Euros (26 882 €)**.

Il est divisé en 1237 actions de 21,73 euros chacune, entièrement libérées, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Frédéric CARROBE



P/HOLDING ABC
Steve AMAT
« Bon pour accord »

Bon pour accord



17 MARS 2014

8861258
A3506

AXIOME AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 60 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 215, RUE SAMUEL MORSE - LE TRIADE 3, 34965
MONTPELLIER CEDEX 2

332 835 131 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 24 JANVIER 2014**

Le 24 janvier 2014,
A 18 heures,

Les associés de la société AXIOME AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 215, rue Samuel Morse - Le Triade 3 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CARROBE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Steve AMAT et Monsieur Pierrick BELEN, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Steve AMAT est désigné comme secrétaire.

La société REVI-CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent actions sur les 2761 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

h A VB

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation d'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire déterminé contre annulation de ses actions et réduction du capital social d'un montant maximum de 33 118 €, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A 113 A

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise l'attribution à la société HOLDING ABC de 1 234 parts sociales de la société AXIOME AUDIT ET STRATEGIE pour une valeur de 824 000 €.

Cette opération sera réalisée par voie de rachat des 1 524 actions détenues par la société HOLDING ABC, en vue de leur annulation, d'une valeur nominale unitaire de 21,73 €, au prix total de 824 000 €, et réduction du capital social à concurrence de 33 118 € pour le ramener de 60 000 € à 26 882 €.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées à savoir la somme de 790 882 € sera imputé sur le poste AUTRES RESERVES à hauteur de 255 420 € et sera porté au REPORT A NOUVEAU à hauteur de 535 462 €.

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

RA 13

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale en date du 24 janvier 2014, dont la réalisation définitive a été constatée par décision du Président en date du
il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 33 118 € pour le ramener de 60 000 € à 26 882 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX Euros (26 882 €)**.

Il est divisé en 1237 actions de 21,73 euros chacune, entièrement libérées, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

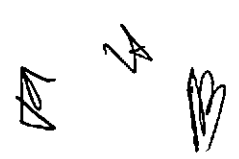
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

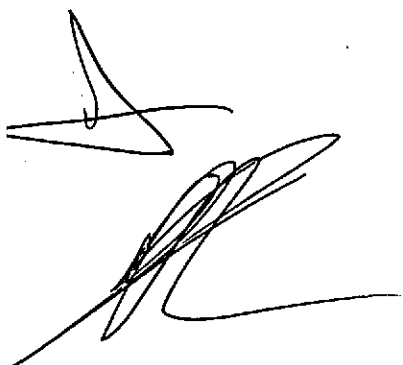
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a simple, stylized 'A' shape. The second signature is more complex, with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' shape with a horizontal line through it.

17 MARS 2014
88 B1258
A3506

AXIOME AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 26 882 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 215, RUE SAMUEL MORSE
LE TRIADE 3
34000 MONTPELLIER**

RCS MONTPELLIER 332 835 131

STATUTS MIS A JOUR LE 26 FEVRIER 2014

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

*Certifié conforme
Le Président*



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée en 1988 sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

de

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AXIOME AUDIT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

215, RUE SAMUEL MORSE - LE TRIADE 3, 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.



ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 300 000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 3000 actions de 100 francs chacune souscrites et libérées du quart de leur valeur nominale.

Le capital a été entièrement libéré au 17 septembre 1990.

Le capital a été réduit de 300 000 francs à 267 800 francs en date du 3 octobre 1995.

Le capital a été ramené de 267 800 francs à 237 200 francs puis porté de 237 200 francs à 260 000 francs en date du 30 avril 1999.

Le capital a été augmenté et converti en euros pour être porté de 260 000 francs à 50 000 euros en date du 14 septembre 2001.

Le capital a été augmenté de 50 000 à 60 000 euros en date du 31 décembre 2006.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 24 janvier 2014, dont la réalisation définitive a été constatée par décision du Président en date du 26 février 2014, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 33 118 € pour le ramener de 60 000 € à 26 882 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX Euros (26 882 €)**.

Il est divisé en 1237 actions de 21,73 euros chacune, entièrement libérées, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale.

7.2. Catégories d'actions

Les actions ainsi créées sont réparties en deux catégories :

- Des actions de catégorie A, correspondant à celles dont les associés Commissaires aux comptes inscrits et/ou Experts-Comptables inscrits, sont titulaires,
- Des actions de catégorie B, qui sont celles ne répondant pas à la définition des actions de catégorie A.

2

Étant précisé ce qui suit :

7.2.1. – Les actions de catégorie A bénéficient d'un droit de vote quintuple.

7.2.2. – La catégorie des actions détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'actions de catégorie A détenues par des commissaires aux comptes inscrits à d'autres personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes inscrits, ou par des experts-comptables inscrits à d'autres personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'experts-comptables inscrits, emporte changement de catégorie des actions cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessous rappelée.

De la même façon, le fait, pour un associé de perdre cette qualité ou au contraire de devenir commissaire aux comptes inscrits ou expert-comptable inscrit, emporte changement de catégorie des actions dont il est titulaire.

7.2.3. – Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.3. Conformément à la loi, plus des trois quarts des droits de vote doit être détenue directement par des associés Commissaires aux comptes inscrits ou des experts-comptables inscrits.

Cette condition devra être respectée tout au long de la durée de la société.

Toutes modifications du nombre des actions doivent respecter les conditions légales relatives à la répartition du capital.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action de catégorie A est attachée cinq (5) voix, à chaque action de catégorie B est attaché une (1) voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu' à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

ju

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise-comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenues par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés personnes physiques, inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables, et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.



Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légale des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

15

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

h

ARTICLE 18 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.
Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

2

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation. En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,



- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et **fini le 31 décembre**.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

R

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

